

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Evaluation comportementale

L'évaluation comportementale a été instaurée par la [loi n°2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance (article 26) pour tout chien que le maire désigne comme **potentiellement dangereux**. (Article L.211-14-1 du code rural)

La [loi n°2008-582 du 20 juin 2008](#) a généralisé l'évaluation comportementale à tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (article 4) ainsi qu'à tout chien mordeur (article 7). (Article L.211-14-1 du code rural)

A la demande du maire pour tout chien qu'il considère dangereux ([Art. L211-14-1 du Code Rural](#))

Cette procédure peut concerner tout chien, quel que soit la race ou son type morphologique et quel que soit son âge

« Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude » (*paragraphe I de l'Art. L211-11 du Code Rural*).

Il peut s'agir par exemple de chiens sujets à des divagations répétées et ayant déjà manifesté des comportements agressifs, sans passage à l'acte vis-à-vis des personnes ou des comportements de prédation vis-à-vis d'autres animaux domestiques.

En fonction des résultats de l'évaluation comportementale, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur de l'animal :

- de suivre une formation spécifique conduisant à une attestation d'aptitude
- des mesures particulières de sécurité et de prévention des accidents (réparation des clôtures, enclos spécifique pour le chien, sortie muselé et tenu en laisse, etc.)

Voir : [EVALUATION COMPORTEMENTALE](#)